

## La participation de personnes handicapées au sein des Commissions Communales de l'Aménagement du Territoire en Région Wallonne.

### Préambule

Dans les années septante, de par une ouverture des mentalités de la société, de l'évolution sociale et économique de la population, de nombreuses associations ou comités de quartier ont vu le jour pour s'opposer à des projets publics ou privés. Ils ne tarderont pas à revendiquer une participation plus active aux décisions. Ces groupements prendront une part importante à l'éveil de l'opinion publique par rapport aux problèmes posés par la transformation profonde des villes, par l'accroissement de leur étendue, par la dispersion de leurs activités ainsi que par d'autres opérations de spéculation immobilière transformant des espaces urbains de qualité en espaces fonctionnels au détriment de l'environnement.

Dés 1999, créée par l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, les Plate-formes Communales de Concertation de la Personne Handicapée (PCCPH) sont des organes représentatifs de citoyens, qui de par leurs implications actives, permettent de faire bouger certains projets communaux lorsque des décisions sont prises en faveur des personnes handicapées au sein d'organes publics.

Au fur et à mesure de leurs expériences au sein de PCCPH, les participants ont souhaité rejoindre l'un ou l'autre conseil consultatif de la personne handicapée et plus particulièrement depuis 2003. En effet, suite à une circulaire ministérielle et sous l'impulsion de l'ASPH, de nouveaux conseils consultatifs se sont créés. D'autre part, de par la formation continuée des membres de nos PCCPH, nous avons pu conscientiser notre public à participer à l'une ou l'autre commission communale de l'aménagement du territoire (CCAT) où de nombreux domaines environnementaux ou architecturaux sont traités sans prendre en compte la dimension du handicap. Après chaque élection communale, les PCCPH doivent pouvoir s'adapter au nouveau conseil communal ou poursuivre ses investissements en étroite collaboration avec la commune. C'est l'occasion pour nos membres de réaliser un bilan et de recadrer leur travail ou de prendre de nouvelles dispositions.

De même, à chaque nouvelle législature, les CCAT, comme d'autres organes communaux telles que certaines commissions, les intercommunales...doivent pouvoir être renouvelées pour une durée de 6 ans.

Fonctionnement d'une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire

### **Une CCAT : pourquoi faire ?**

Une CCAT constitue la forme la plus aboutie du mécanisme de participation par rapport aux différentes formes qui existent telles que l'information à la population, l'enquête publique ou la concertation des habitants lors de projets communaux traitant de construction, rénovation ou aménagement de sites ou structures communales. Une CCAT permet, en effet, aux habitants d'être associés dès la conception d'un projet au lieu d'être invités à se prononcer sur des documents ou plans déjà bien définis.

Les commissions communales ne représentent pas des assemblées d'experts dans la mesure où elles constituent au contraire l'émanation des forces vives de la population dans ses différentes composantes géographiques, professionnelles ou socioculturelles mais permettent à la population une plus large participation à la gestion de leur cadre de vie quotidien.

Insufflées par les autorités communales, les CCAT sont des organes consultatifs où les participants remettent un avis sur lequel les autorités peuvent se référer. Néanmoins, bien que pour certaines matières ces dernières soient tenues d'en prendre connaissance, de par leur forme consultative, celles-ci peuvent ne pas prendre en compte l'avis remis.

Les matières obligatoires où la CCAT doit être consultée sont :

- les plans communaux d'aménagement, les schémas de structure communaux et les règlements communaux d'urbanisme, les rapports urbanistiques et environnementaux dans leur procédure d'élaboration et d'adoption ;
- les rapports d'incidences inclus dans les études d'incidences sur l'environnement;
- les permis uniques, à tout le moins lorsque le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ont rendu cette consultation obligatoire;
- la liste des haies et arbres remarquables;
- la rénovation urbaine.

Dans d'autres cas, les autorités communales ont le loisir de consulter ou non leur CCAT sur des sujets qui relèvent de l'ensemble du territoire et de l'urbanisme.

Pour chacun des avis remis, lorsque celui-ci n'est pas suivi, le pouvoir communal doit pouvoir motiver les raisons pour lesquelles il n'a pas pris celui-ci en compte.

D'autre part, les commissions peuvent remettre, d'initiative, des avis aux autorités communales sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Un mois après l'installation des nouveaux collèges communaux, ces derniers décident ou non d'installer une nouvelle CCAT ou renouveler ses membres.

Le pouvoir communal peut également consulter la CCAT dans les domaines qui touchent de près ou de loin à l'environnement de ces citoyens.

D'initiative ou à la demande du conseil communal, la CCAT peut mettre en œuvre des campagnes d'information à l'attention de tous les citoyens après en avoir analysé les problématiques.

### Qui peut faire partie d'une CCAT ?

Le conseil communal délègue le collège communal pour lancer un appel public en vue de se porter candidat à la CCAT.

Cet appel doit être annoncé à la population par voie d'affiches, par voie de presse en insérant celui-ci dans 3 journaux quotidiens desservant la commune, via le bulletin communal d'information ou tous autres journaux publicitaires distribués gratuitement aux citoyens. Une demande de candidature motivée est nominative et doit répondre aux critères fixés par l'appel. Après clôture de celui-ci, le collège soumet les candidatures au conseil communal dans les 2 mois et choisit ses membres ainsi que son président.

Certaines de nos PCCPH délèguent un membre comme candidat. Celui-ci représente au nom du groupe de travail l'ensemble des personnes handicapées quel que soit le handicap.

La C.C.A.T. est composée de 12 membres pour une commune de moins de 10 000 habitants, à 28 membres pour une commune de plus de 84 000 habitants.

Dans ses choix, le Conseil communal veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, et la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la commune.

La commission communale comprend un quart des membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle équivalente aux élus tant de la majorité que de l'opposition.

Après chaque nomination, chaque citoyen peut consulter la liste des membres auprès de l'administration communale concernée ou auprès

de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du patrimoine-rue des Brigades d'Irlande,1 -5100 Jambes

### Fonctionnement d'une CCAT

Après la nomination des membres, qui fait l'objet d'une notification de l'arrêté d'institution ou de renouvellement au gouvernement, une CCAT peut fonctionner pour une durée de 6 ans.

La CCAT se réunit au moins 6 fois par an à la demande de son président sous forme de convocation. Le ministre compétent donne son approbation sur le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier fixe le cadre de fonctionnement. C'est à dire l'obligation de maintenir les réunions le même jour, à la même heure et dans un local précis. La commune peut demander auprès de son président de convoquer la commission pour d'autres avis.

### Pourquoi une personne handicapée y a t-elle sa place ?

Dès 2007, suite à l'installation des nouveaux conseils communaux, l'ASPH invitera les nouveaux élus à s'engager à développer une politique communale en faveur des personnes handicapées. Leurs investissements passent donc également par la prise en compte de la problématique du handicap au sein des CCAT.

Tant les CCAT que les PCCPH sont des outils permettant la participation des citoyens à la vie communale.

Nous avons pu constater que dans ce type d'organe, on y retrouve un équilibre des compétences professionnelles et/ou des centres d'intérêt des membres suivant les sujets traités. Les personnes intéressées de près ou de loin à l'intérêt collectif et tenant à cœur leur environnement se veulent être le porte parole de tous les citoyens.

Toutefois, il nous semble opportun de prendre en compte les spécificités des différents types de handicap et les besoins qui en résultent. Les personnes handicapées qui intègrent ce type d'organe de par leurs expériences du monde du handicap ou de leurs vécus pourront être les vigiles voir les garants que les intérêts des personnes handicapées soient pris en compte dans l'ensemble des avis remis.

C'est pourquoi l'ASPH invite chacune des personnes sensibles au respect du cadre de vie et le maintien d'un environnement favorable à tous, de parcourir les journaux en début d'année 2007 en vue d'y porter un intérêt particulier. De par son expérience de terrain, l'ASPH est à même de conseiller, voir former les personnes qui le désirent afin de leurs donner les outils et les méthodes de travail pour qu'elles puissent prendre en tout état de cause leur décision de se porter candidate et d'accomplir leurs fonctions comme citoyen responsable.

Dans l'hypothèse où la commune n'initie pas une nouvelle CCAT, les citoyens d'une même commune peuvent interpeller les autorités. En effet, participer à la gestion communale au sein d'une CCAT signifie être acteur -pas seulement consommateur, client ou utilisateur de services mais s'inscrire dans un dialogue entre la commune et le citoyen où les réflexions, les attentes et suggestions des personnes handicapées qui de par leur travail seront reconnues comme citoyen à part entière.

Référence :

<http://mrw.wallonie.be/DGATLP>

CWATUP : code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

- Chargée de l'analyse : Christine BOURDEAUDUCQ, animatrice – coordinatrice
  - Responsable : Gisèle Marlière
- Le 04 décembre 2006

**A.S.P.H.**